

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 713-9 ;

Vu les statuts de l'Université Pierre et Marie Curie;

Vu les statuts de l'UFR de médecine dénommée Faculté de médecine Pierre et Marie Curie, approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Pierre et Marie Curie lors de sa séance du 09 février 2009 ;

Vu les procès-verbaux de proclamation des résultats des élections au conseil de l'UFR des représentants des collèges A, B, P, des usagers, IATS et ITA, en date du 24 avril 2013 ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections partielles des représentants du collège B en date du 17 février 2016 ;

Vu les nominations des personnalités extérieures du conseil de l'UFR de médecine;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UPMC en date du 20 janvier 2017 sollicitant la création d'une nouvelle université issue de la fusion des universités Paris-Sorbonne et Pierre et Marie Curie ;

Considérant le projet de décret portant création de Sorbonne Université au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant le projet de statuts de l'université Sorbonne Université;

Considérant que dans le cadre de cette fusion, un projet de statuts du futur établissement a été présenté aux instances des deux universités, et qu'il prévoit à l'article 23, que l'université est constituée de trois facultés, dont la Facultés de médecine ;

Considérant que les conseils de la faculté de sciences et de la faculté des Lettres et sciences humaines seront élus pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant, dès lors, qu'il apparaît dans l'intérêt du service de procéder dans le même temps à l'ensemble des élections au sein de leur conseil, pour permettre ainsi la mise en place des trois conseils des facultés le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Dans l'intérêt du service de l'université et de l'UFR de médecine, le mandat des membres du conseil de l'UFR de médecine suivants est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 :

- Collège A comportant 12 sièges ;
- Collège B comportant 8 sièges ;
- Collège P comportant 2 sièges ;
- Collège des Usagers comportant 7 sièges ;
- Collège IATS et ITA comportant 3 sièges ;
- Personnalités extérieures au nombre de 8.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié sur l'espace des personnels, et fera l'objet d'un affichage jusqu'au 31 décembre 2017 sur les sites de l'UFR de médecine.

**Article 3 :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 2017

Le Président de l'Université Pierre et Marie Curie

Jean CHAMBAZ

